

2026 – LCR116

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 15 JUIN 2026 – 9 HEURES 45

L'an deux mille vingt-six, le lundi quinze juin à neuf heures quarante cinq

Délibération légalisée en préfecture le 17 juin 2026
042-944671452-20260615-2026-LCR117-DE

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de première commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Madame Francine ALLAIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Maël BONNETAUD MATTANA est chargé de la prise de note et de rédiger le procès-verbal.

Date de convocation : 05/06/2026

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Eric LARDON,
Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Maël BONNETAUD MATTANA, Cécile
COURBON, Vincent MAILLARD, *Administration*

Absents – excusés :

Jérémie LACROIX

Cf. Rapport n°R2026-LCR116

Objet : FIXATION DU SEUIL D'IMPUTATION DES BIENS DE FAIBLE VALEUR ET MODALITES D'IMPUTATION EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-2 alinéas 27 et 28 relatifs aux amortissements ;

Vu les statuts de Loire Connect Réseau ;

Vu le budget de Loire Connect Réseau pour l'année 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu le Rapport n°R2026-LCR116 correspondant ;

Vu la Délibération n°2025-LCR33 relative aux durées d'amortissement ;

Considérant les dépenses de faible montant imputables en investissement ;

Considérant que l'amortissement constitue une technique comptable permettant de constater la dépréciation d'un bien sur sa durée probable d'utilisation et de dégager une ressource destinée à financer son renouvellement ;

Considérant que conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales, les dépenses relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement en fonction de leur nature et de leur impact sur le patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'une dépense d'investissement se caractérise par la création ou l'acquisition d'un bien durable inscrit à l'actif et susceptible d'amortissement, tandis que les dépenses de fonctionnement correspondent à des charges courantes ne donnant pas lieu à la constitution d'un actif ;

Considérant que le montant de la dépense ne constitue pas, à lui seul, un critère de distinction entre fonctionnement et investissement, cette qualification reposant principalement sur la nature et la durée d'utilisation du bien ou du service acquis ;

Considérant toutefois que la collectivité peut fixer, par voie délibérative, un seuil en deçà duquel les biens meubles de faible valeur peuvent être imputés en section de fonctionnement, même lorsqu'ils présentent par nature un caractère immobilisable.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- Décide de fixer à 500 € HT le seuil en deçà duquel les biens meubles, bien que pouvant présenter un caractère immobilisable, seront imputés en section de fonctionnement ;
- Décide d'autoriser l'imputation en section de fonctionnement des dépenses liées aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'expertise technique, celles-ci constituant des charges courantes ne donnant pas lieu à la création d'un actif immobilisable ;
- D'autoriser la Directrice à prendre toutes les mesures utiles concernant sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 17/06/2026

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.